

# VD\_OMNI FI.2022.0088 vom 26. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2022.0088](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0088)

FR: VD\_OMNI FI.2022.0088 du 26 septembre 2022

IT: VD\_OMNI FI.2022.0088 del 26 settembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Commission communale de recours en matière de taxes et impôts de la, Municipalité de Morges | Confirmation de la décision de la Municipalité de Morges, consistant à percevoir une taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eau claire sur la base de la surface imperméabilisée du bien-fonds, qui comprend notamment un chemin d'accès (servitude de passage) qui n'est d'aucun usage aux recourants, propriétaires de la parcelle. La réglementation communale ne saurait être considérée comme excessivement schématique, au point qu'il faille s'écarter de la disposition topique. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires est due par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 46 du Règlement.

### E. 2

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune et les travaux exécutés.

### E. 3

Le montant de la taxe d'entretien pour les eaux claires est au maximum de CHF 1.50 HT par mètre carré de surface imperméabilisée (projection plan ou relevé par les Services techniques communaux) raccordée au collecteur d'eaux claires (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.).

### E. 4

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata temporis. " L'article 52 du règlement comporte diverses exonérations et déductions (dont le régime est complété par les articles 11 et 12 de l'annexe); aucune des hypothèses pouvant conduire à une exonération ou une déduction n'est toutefois réalisée en l'occurrence. c) Il n'est pas contesté que la taxe d'utilisation litigieuse fait partie des contributions causales, représentant la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'Etat (cf. ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133 s.; Höhn/Waldburger, Steuerrecht, vol. I, 9 e éd., Berne 2001, § 1 n. 3 s.; Adrian Hungerbühler, Grundsätze des Kausalabgabenrechts, ZBl 104/2003 p. 505 ss, 507; Oberson, Droit fiscal suisse, 5 e éd., Bâle 2021, § 1 n. 6 et 10). Les taxes d'utilisation ne peuvent en principe être

prélevées que lorsqu'une prestation effective est fournie par la collectivité publique. Elles représentent la contrepartie à cette prestation (cf. ATF 143 I 220 consid. 4.2 p. 222 et les références citées; 139 I 138 consid. 3.5 p. 142 s.; Hungerbühler, op. cit., p. 509). On note en préambule que le canton de Vaud a choisi un système distinguant eaux claires et eaux usées et prévoyant la perception de taxes distinctes pour l'évacuation de ces deux types d'eaux (d'autres cantons au contraire collectent une taxe, voire plusieurs destinées à financer globalement les canalisations d'évacuation des eaux claires et usées). En l'occurrence, le prélèvement litigieux est lié à l'évacuation dans le réseau public communal des eaux claires provenant de la parcelle 1103, au travers des raccordements des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées qui s'y trouvent; il y a donc bien une prestation communale dont la taxe serait la contrepartie. 2. Dans le cas d'espèce, l'argumentation des recourants porte sur le fait qu'une grande partie de la surface imperméabilisée de leur parcelle correspond au chemin des \*\*\*\*\*, qui constitue un accès, qui ne leur est d'aucun usage, puisqu'il est destiné à desservir d'autres parcelles, au bénéfice d'une servitude de passage. Ils trouvent donc anormal de devoir assumer la part de la taxe correspondant à cette surface alors qu'ils n'en tirent aucun avantage. a) Les contributions causales ont en commun d'obéir au principe de l'équivalence - qui est l'expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques -, selon lequel le montant de la contribution doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables (cf. ATF 143 I 220 consid. 5.2.2; 139 I 138 consid. 3.2 et les références). La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour le contribuable, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses de l'activité administrative en cause (arrêt TF 2C\_553/2016 du 5 décembre 2016 consid. 5.2 et les références; cf. é.g. art. 4 al. 4 LICom, dont il résulte que le montant des taxes spéciales communales doit être proportionné aux prestations, avantages ou dépenses en cause); la jurisprudence et la doctrine tendent à se fonder de préférence sur l'avantage économique obtenu (arrêts FI.2016.0060 du 3 novembre 2017 consid. 11a; FI.2015.0041 du 15 décembre 2015 consid. 3b in fine ; FI.2015.0032 du 23 octobre 2015 consid. 3a et les références). L'avantage économique retiré par chaque bénéficiaire d'un service public est souvent difficile à déterminer en pratique. Le principe d'équivalence n'exige pas que la contribution corresponde dans tous les cas exactement à la valeur de la prestation; le montant de la contribution peut en effet être calculé selon un certain schématisme tenant compte de la vraisemblance et de moyennes . La contribution doit cependant être établie selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 143 I 220 consid. 5.2.2 in fine et les références). Dans ce cadre et d'une façon générale, une norme viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 142 I 195 consid. 6.1 et les références; arrêt TF 2C\_151/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1). L'égalité de traitement ne revêt toutefois pas un caractère absolu en matière de taxes, mais s'accommode de certaines différences ou assimilations, qui sont la conséquence du schématisme admis en cette matière (cf. ATF 108 Ia 111 consid. 2b et les références). La liberté d'appréciation et l'autonomie laissées au législateur communal doivent ainsi être préservées dans cette mesure; le juge ne peut sanctionner une règle communale pour violation du principe de l'égalité de traitement que si

elle aboutit à un résultat insoutenable ou établit des différences qui ne se justifient par aucun motif raisonnable (cf. arrêt FI.2016.0060 précité, consid. 11a et les références). b) Les contributions causales dépendant des coûts (soit celles qui servent à couvrir certaines dépenses de l'Etat) doivent en outre respecter le principe de la couverture des frais, selon lequel le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la branche ou subdivision de l'administration (cf. ATF 135 I 130 consid. 2 et les références; arrêt TF 2C\_770/2012 du 9 mai 2013 consid. 5.2.2) - y compris, dans une mesure appropriée, les provisions, les amortissements et les réserves (cf. ATF 143 I 227 consid. 4.2.2 et les références; TF 2C\_1034/2017 du 16 mai 2019 consid. 6.1; arrêt FI.2018.0045 du 3 juillet 2019 consid. 5d/bb). Cet aspect du dossier ne soulève en l'occurrence pas de véritable contestation. c) Dans certaines configurations (souvent très particulières), la jurisprudence a considéré que la réglementation communale aboutissait à des solutions excessivement schématiques; ainsi dans l'hypothèse où le bâtiment en cause est de nature à mettre à contribution le réseau dans une mesure extraordinairement importante ou, au contraire, extraordinairement faible; il s'impose alors, pour des motifs d'égalité de traitement et d'interdiction d'arbitraire, de s'écarter du schématisme découlant du règlement pour fixer la taxe (cf. arrêt FI.2019.0179 du 18 novembre 2020, et les références citées au consid. 5 spécialement c et d; aucun des précédents jurisprudentiels ne concerne cependant une taxe annuelle d'évacuation des eaux claires; un seul exemple concerne une taxe de raccordement au réseau d'eaux claires: arrêt FI.1999.0057 du 16 décembre 1999 consid. 2b). d) S'agissant plus spécifiquement de la taxe annuelle sur les eaux claires, on observe que, pour satisfaire à l'exigence d'une taxe " proportionnelle au débit théorique évacué dans les canalisations " (art. 66 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase LPEP déjà cité), de nombreuses communes ont retenu le prélèvement d'une taxe pour l'évacuation des eaux pluviales calculée sur la base de la surface imperméabilisée de la parcelle. Ce critère est généralement considéré comme mieux adapté au calcul d'une telle taxe annuelle que le seul critère de l'affectation de la zone (cf. à ce sujet, arrêt FI.2018.0224 du 26 février 2019 consid. 5b; dans le même sens, Yves Noël, *Il pleut des taxes... analyse de la nouvelle taxe pluviale lausannoise*, in Boillet/Favre/Martenet, *Le droit public en mouvement, Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Poltier*, Zurich 2020, p. 979 ss, spécialement p. 980 s. et 985 s.). e) aa) L'article 46 du règlement communal assujettit à la taxe ici en cause le propriétaire des surfaces imperméabilisées. Dès lors, la taxe litigieuse a été fixée en prenant en compte les surfaces imperméabilisées identifiées (en particulier celles correspondant à des chemins privés revêtus) et mise à la charge du titulaire du droit de propriété sur ces surfaces, selon les inscriptions figurant au Registre foncier. L'interprétation retenue par la Municipalité apparaît ainsi pleinement conforme à la lettre du règlement. Certes, on peut se demander quelle serait l'interprétation de ce texte dans le cas d'un bien-fonds qui serait grevé d'un droit distinct et permanent, attribué par exemple à un superficiaire, distinct du propriétaire; quoi qu'il en soit, dans le cas d'espèce, l'on se trouve en présence d'une simple servitude de passage, qui ne peut être assimilée à une telle configuration. bb) La municipalité, sensible à l'argumentation des recourants, semble être encline à facturer une partie de la taxe aux différents propriétaires qui avaient donné suite aux démarches des recourants et accepté d'en supporter une partie. Toutefois, les recourants n'ont pas adhéré à cette solution, qui ne réglait que la taxe 2021 et cela partiellement seulement à leurs yeux. La Cour de céans n'a ainsi pas à tenir compte de ces approches transactionnelles, qui n'ont finalement pas abouti. On ignore par ailleurs si les conventions conclues entre propriétaires grevés et propriétaires des fonds dominants s'agissant de l'entretien du chemin des

\*\*\*\*\* règlent la question de la prise en charge de cette taxe. La Commune estime à juste titre qu'elle n'a pas à prendre en considération une telle convention, qui relève du droit privé. Au demeurant, l'article 46 du règlement précité ne permet pas un tel report de la taxe du propriétaire sur les usagers d'une servitude de passage. cc) De manière générale, l'art. 46 du règlement échappe à la critique, en tant qu'il saisit des surfaces imperméabilisées correspondant à des chemins privé (notamment les chemins en cul-de-sac), grevés de servitude de passage. En définitive, seule demeure la question de savoir si le régime de l'article 46 du règlement communal, en tant qu'il frappe uniquement le propriétaire dans une situation comme celle du cas d'espèce, présente un schématisme excessif que le juge devrait corriger. On observe aussi au passage que les dispositions d'exception (soit l'article 52 sur les exonérations et déductions, ainsi que les dispositions correspondantes de l'annexe) ne permettent pas de résoudre ce problème. La Cour estime que la taxe ici en cause, encore que les arguments des recourants présentent un certain poids, ne peut être considérée comme excessivement schématique, au point que le présent jugement devrait la corriger et s'écarter ainsi de la disposition réglementaire topique. La jurisprudence évoquée plus haut (let. c) n'est d'ailleurs pas transposable ici; elle vise en effet l'hypothèse où le bâtiment en cause est de nature à mettre à contribution le réseau dans une mesure extraordinairement importante ou, au contraire, extraordinairement faible: la taxe arrêtée en l'espèce correspond bien à l'usage correspondant à la surface imperméabilisée du chemin des \*\*\*\*\* sis sur la parcelle \*\*\*\*\*. Au surplus, une extension de cette exception jurisprudentielle ne paraît pas appropriée dans la configuration très particulière du cas d'espèce. 3. Il découle des considérations qui précèdent que le pourvoi doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.